

Amendes

- Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation du feu. (RMH 460 art. 6)
Amende de 100\$ à 4000\$
- Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et les cendres se répandent sur la propriété d'autrui. (RMH 450 art. 38)
Amende de 100\$ à 4000\$
- Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes. (Règlement sur la qualité de l'atmosphère art. 22)
Conséquence : Dénonciation au ministère de l'Environnement.

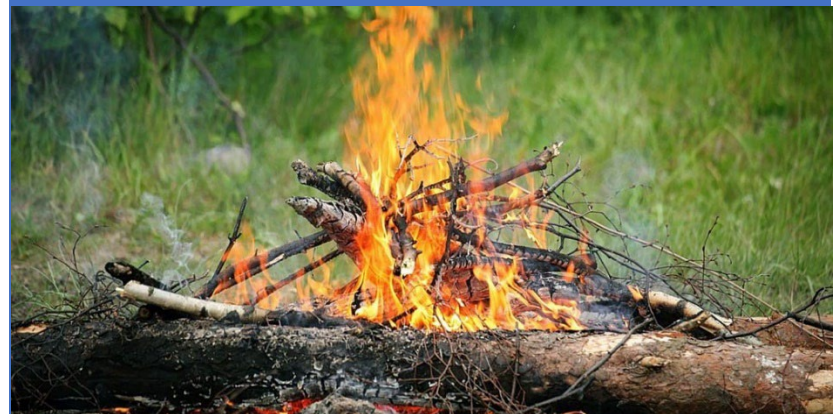
N'hésitez pas à communiquer avec le service incendie

(450) 371-0523 poste 231

prevention@sldg.ca



Feu à ciel ouvert et brûlage





Permis de brûlage

Les feux à ciel ouvert sont interdits dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, à moins d'avoir déposé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement, une demande d'autorisation auprès du service incendie, d'avoir obtenu l'autorisation et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions exigées.

Conditions minimales à respecter

- Être loin de tout bâtiment, limite de propriété, végétation ou tout autres matériaux combustibles ;
- Ne brûler que du bois (sans peinture, vernis, etc.) ;
 - Avoir un moyen d'extinction à proximité ;
- Respecter les avis en vigueur sur le site de la SOPFEU ;
 - Tout autre demande du service incendie lors de la remise du permis de brûlage.

Foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur ne nécessitent pas de permis de brûlage, à condition d'être conforme.

- La structure de foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur ;
- L'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre cube (35,3 pieds cubes) et doit être muni d'un pare-étincelles ;
- Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 2 mètres (6,6 pieds) des bâtiments, de la limite séparative du terrain et à au moins 1,5 mètre (5 pieds) des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible ;
- Ne brûler que du bois (sans peinture, vernis, etc.).

